



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 41653

Texte de la question

M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur le problème posé suite aux résultats du concours d'éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux. En effet, un nombre restreint de candidats a été reçu et les collectivités se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'avoir le nombre suffisant de gens totalement diplômés pour faire face à leurs obligations de bonne marche des installations sportives en particulier dans les piscines. Il lui demande si l'on ne pourrait pas, à titre provisoire, dans le cadre d'une convention particulière, envisager que tous les maîtres nageurs sauveteurs (MNS) actuellement en place et qui n'auront pas satisfait aux obligations de concours puissent malgré tout, à titre dérogatoire, être maintenus dans leur activité jusqu'à ce qu'ils puissent obtenir même les diplômes nécessaires. Il lui demande d'autre part si l'on ne pourrait pas prévoir qu'ils puissent bénéficier, dans le futur, de conditions particulières pour passer un concours indispensable, certes, mais difficilement préparable par des gens en activité.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41653

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4062